

92 B 1110

06 4103105

PF 4103105 → CK

4A

NT

A.A.B. IMMO
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 43 Rue Raymond Patenôtre
78120 RAMBOUILLET

385.033.220 RCS VERSAILLES

PA 4103105 → CR

L21104105

5437

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 MARS 2005

L'AN DEUX MIL CINQ
ET LE VENDREDI QUATRE MARS,

DÉPÔT DU**25 AVR. 2005****TRIBUNAL****DE COMMERCE**

Les associés de la société **A.A.B. IMMO**, société à responsabilité limitée (au capital) de 7.622,45 euros, divisé en 100 parts au nominal de 76,22 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Jacques BOUZIAT , propriétaire de.....	68 parts
- Madame Christiane BOUZIAT , propriétaire de.....	28 parts
- Mademoiselle Anne-Laure BOUZIAT , propriétaire de	4 parts

Total des parts possédées par les associés présents :

<u>Cents parts sociales</u> , ci	100 parts
	=====

L'assemblée est présidée par **Madame Christiane BOUZIAT**, gérante, qui constate que l'assemblée générale peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Les associés peuvent alors prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président

- les statuts actuels de la société,
- un exemplaire original du don manuel en date du 26 janvier 2005,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le projet des statuts mis à jour.

Le président déclare que tous les documents et renseignements mentionnés aux articles 223-26 du code de commerce et 36 du décret du 23 Mars 1967 ont été communiqués aux associés dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Mise à jour des statuts suite au don manuel du 26 janvier 2005,
- Expression en euros des montants figurant encore en francs dans les statuts,

G

ALB

M

- Refonte des articles 6, 7 et 8 relatifs aux apports, au capital social et aux parts sociales,
- Numérotation des parts sociales,
- Suppression du nom du premier gérant figurant à l'article 10,
- Refonte de l'article premier relatif à la constitution de la société,
- Abrogation des articles nécessaires à l'acte constitutif et non aux statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Madame Chrisitane BOUZIAT procède à la lecture de son rapport. Cette lecture terminée, elle ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} avril et 31 mars, ce qui aura pour effet de réduire d'un mois l'exercice en cours, dont la durée sera exceptionnellement de 11 mois.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier le titre V "COMPTABILITE - CONTROLE" des statuts de la manière suivante :

TITRE V COMPTABILITE - CONTROLE

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le contrôle des comptes s'exercera dans les conditions légales et réglementaires.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte du don manuel consenti par Monsieur et Madame BOUZIAT à leur fille Anne-Laure BOUZIAT, en date du 26 janvier 2005 et déclaré spontanément à l'administration fiscale, décide d'abroger l'article 8 des statuts, relatif aux parts sociales, pour le remplacer par le suivant :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Ces parts sont réparties, savoir :

- Monsieur Jacques BOUZIAT, propriétaire de Numérotées de 1 à 68 inclus	68 parts
- Madame Christiane BOUZIAT, propriétaire de Numérotées de 71 à 98 inclus	28 parts
- Mademoiselle Anne-Laure BOUZIAT, propriétaire de Numérotées de 69 à 70 inclus et de 99 à 100 inclus	4 parts

TOTAL DES PARTS ATTRIBUEES 100 parts
=====

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites, intégralement libérées, puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

9 ALB 7

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros les montants figurant en francs et décide de refondre les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport à la société des sommes en espèces suivantes :

- Mr Jacques BOUZIAT apporte	35.000 Francs
- Mme Christiane BOUZIAT apporte	15.000 Francs

Soit au total	50.000 Francs
Soit en euros	7.622,45 €
	=====

Qui a été déposée au crédit du compte N° 04 9623 83844, ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne "Centre des Arcades" à LUCE 28110.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

(2)

4A

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45).

Il est divisé en cent (100) parts sociales au nominal de soixante seize euros et vingt-deux centimes (76,22) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(3) M J

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer des statuts le nom du premier gérant et de libeller comme suit l'article relatif à la gérance :

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

G ALB 3

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous acte de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre un acte en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'abroger l'article premier relatif à la forme pour y inclure les caractéristiques de la constitution de la société, et de le remplacer par le suivant :

ARTICLE 1^{er} – FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RAMBOUILLET du 16 mars 1992, enregistré à la Recette de RAMBOUILLET le 17 mars 1992, folio 99, N° 126/5, il a été créé entre les apporteurs figurant à l'article 6 des présents statuts, une société à responsabilité limitée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'abroger purement et simplement les articles 18 et 19 qui n'avaient de raison d'être que dans l'acte constitutif de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts mis à jour avec les décisions prises, les adopte purement et simplement, tels qu'ils ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

G . ALB m

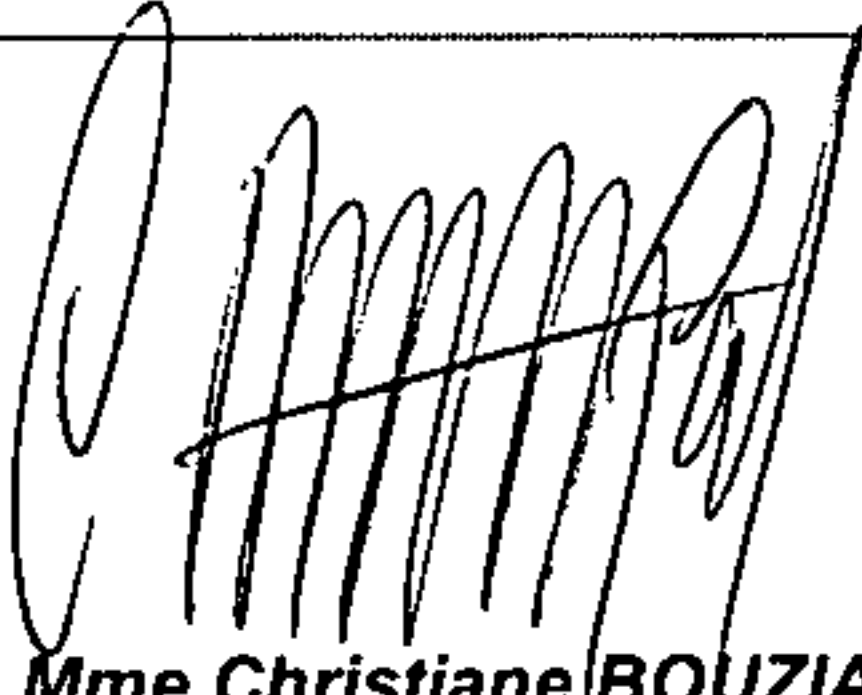
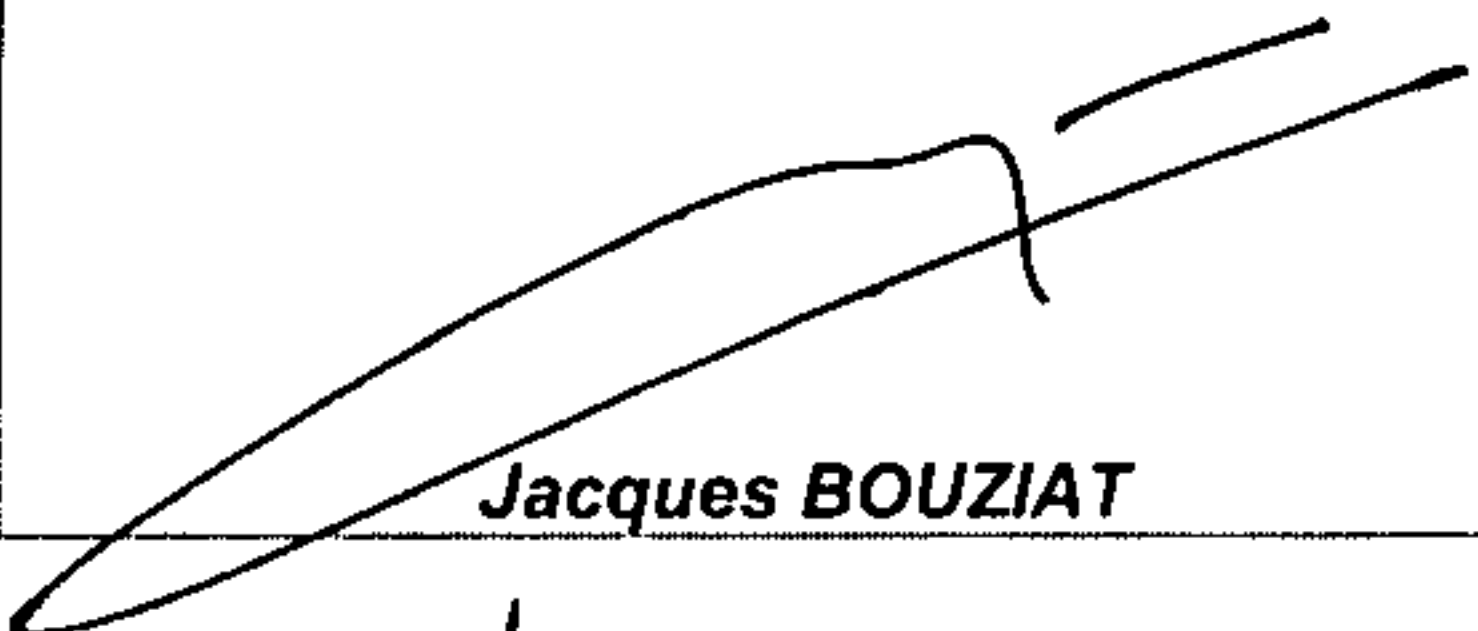
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérante et au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer toutes autres formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

 Mme Christiane BOUZIAT	 Jacques BOUZIAT
 Melle Anne-Laure BOUZIAT	

A.A.B. IMMO
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 43 Rue Raymond Patenôtre
78120 RAMBOUILLET

385.033.220 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 MARS 2005

L'AN DEUX MIL CINQ
ET LE VENDREDI QUATRE MARS,

Les associés de la société **A.A.B. IMMO** société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, divisé en 100 parts au nominal de 76,22 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRÉSENTS :

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Jacques BOUZIAT , propriétaire de..... | 68 parts |
| - Madame Christiane BOUZIAT , propriétaire de..... | 28 parts |
| - Mademoiselle Anne-Laure BOUZIAT , propriétaire de | 4 parts |
| | ----- |

TOTAL DES PARTS POSSEDEES PAR LES ASSOCIES PRESENTS

<u>CENT parts sociales</u> , ci	100 parts
	=====

L'assemblée est présidée par **Monsieur Jacques BOUZIAT**, gérant, qui constate que l'assemblée générale peut valablement délibérer comme assemblée générale ordinaire.

Les associés peuvent alors prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les statuts de la société,
- le rapport du gérant,
- la lettre de démission du gérant, en date du 15 février 2005,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le projet des statuts mis à jour.

Le président déclare que tous les documents et renseignements mentionnés aux articles 223-26 du code du commerce et 36 du décret du 23 Mars 1967 ont été communiqués aux associés dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Jacques BOUZIAT confirme qu'il ne désire plus exercer les fonctions de gérant de la Société et qu'il souhaite faire valoir ses droits à la retraite. Il confirme donc officiellement sa démission à la collectivité des associés et lui demande de nommer un nouveau gérant.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

M S AUB

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Jacques BOUZIAT de ses fonctions de gérant avec effet au 1^{er} avril 2005, nomme en remplacement, à compter dudit jour, en qualité de gérante, Madame Christiane BOUZIAT, associée, et ce, pour une durée non limitée et lui confère les pouvoirs les plus étendus, savoir ceux que la loi et les statuts confèrent aux gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Christiane BOUZIAT déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de statuer ultérieurement sur la rémunération éventuelle de sa nouvelle gérante, Madame Christiane BOUZIAT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

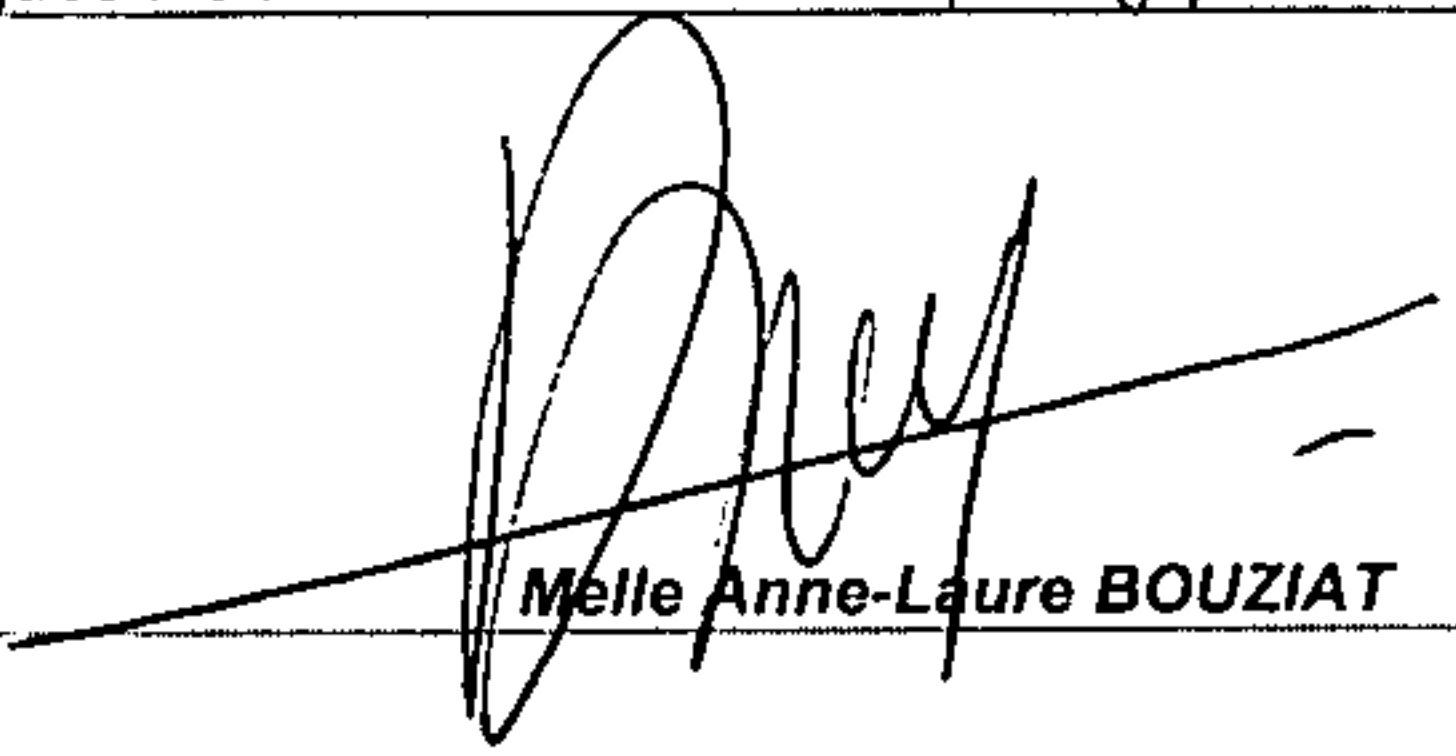
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs :

- à sa nouvelle gérante, Madame Christiane BOUZIAT, à l'effet de signer l'avis relatif au changement de gérant qui sera inséré dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le ressort du siège social,
- et au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer toutes autres formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

 Jacques BOUZIAT	Bon pour acceptation des fonctions de gérante <i>Bon pour acceptation de fonctions de gérante</i>  Mme Christiane BOUZIAT
 Melle Anne-Laure BOUZIAT	

A.A.B. IMMO
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 43 Rue Raymond Patenôtre
78120 RAMBOUILLET

385.033.220 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour avec les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2005
(changement date de clôture - mise à jour suite don manuel du 26 janvier 2005 -
modifications diverses)

A.A.B. IMMO
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 43 Rue Raymond Patenôtre
78120 RAMBOUILLET

385.033.220 RCS VERSAILLES

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RAMBOUILLET du 16 mars 1992, enregistré à la Recette de RAMBOUILLET le 17 mars 1992, folio 99, N° 126/5, il a été créé entre les apporteurs figurant à l'article 6 des présents statuts, une société à responsabilité limitée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce, activité d'agent immobilier, de syndic d'immeubles, de gestion de marchands de biens, de domiciliation de sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "A.A.B. IMMO", le nom commercial : **AGENCE BOUZIAT IMMO.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RAMBOUILLET 78120 - 43 Rue Raymond Patenôtre.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport à la société des sommes en espèces suivantes :

- Mr Jacques BOUZIAT apporte	35.000 Francs
- Mme Christiane BOUZIAT apporte	15.000 Francs

Soit au total	50.000 Francs
Soit en euros	7.622,45 €
	=====

Qui a été déposée au crédit du compte N° 04 9623 83844, ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne "Centre des Arcades" à LUCE 28110.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45)**.

Il est divisé en **cent (100)** parts sociales au nominal de **soixante seize euros et vingt-deux centimes (76,22)** chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Ces parts sont réparties, savoir :

- Monsieur Jacques BOUZIAT , propriétaire de	68 parts
Numérotées de 1 à 68 inclus	
- Madame Christiane BOUZIAT , propriétaire de	28 parts
Numérotées de 71 à 98 inclus	
- Mademoiselle Anne-Laure BOUZIAT , propriétaire de	4 parts
Numérotées de 69 à 70 inclus et de 99 à 100 inclus	-----
<u>TOTAL DES PARTS ATTRIBUEES</u>	100 parts
	=====

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites, intégralement libérées, puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales sont cessibles dans les conditions prévues tant par la loi et les règlements que par la gérance dans la mesure utile à la bonne fin des opérations.

9

TITRE III
ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE - REGLE DE GESTION

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous acte de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre un acte en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 11 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

ARTICLE 12 - DEMISSION - REVOCATION DES GERANTS

Un gérant en exercice peut se démettre de ses fonctions à charge d'en informer les associés au moins six mois avant la clôture d'un exercice, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant.

S

ARTICLE 13 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles en fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, statuant par décision collective.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU GERANT

Il a droit à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou même à la fois fixe et proportionnel dont les bases de détermination, le montant et les modalités de paiement sont arrêtés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions des associés, autres que celles s'appliquant à l'approbation des comptes annuels, lesquelles sont obligatoirement prises en assemblée dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Les décisions s'appliquant à la modification des statuts, ou à l'agrément de cession, de transmission ou d'attribution de parts sociales sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises conformément à la loi et aux règlements.

TITRE V **COMPTABILITE - CONTROLE**

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le contrôle des comptes s'exercera dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés peut, par décision ordinaire, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable, au sens de la loi, à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, générales ou spéciales.

Le surplus du bénéfice, s'il en existe, est réparti entre les associés, à titre de dividendes, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

S

TITRE IV
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en société civile lorsque son objet est de nature civile.

ARTICLE 16 - PROROGATION

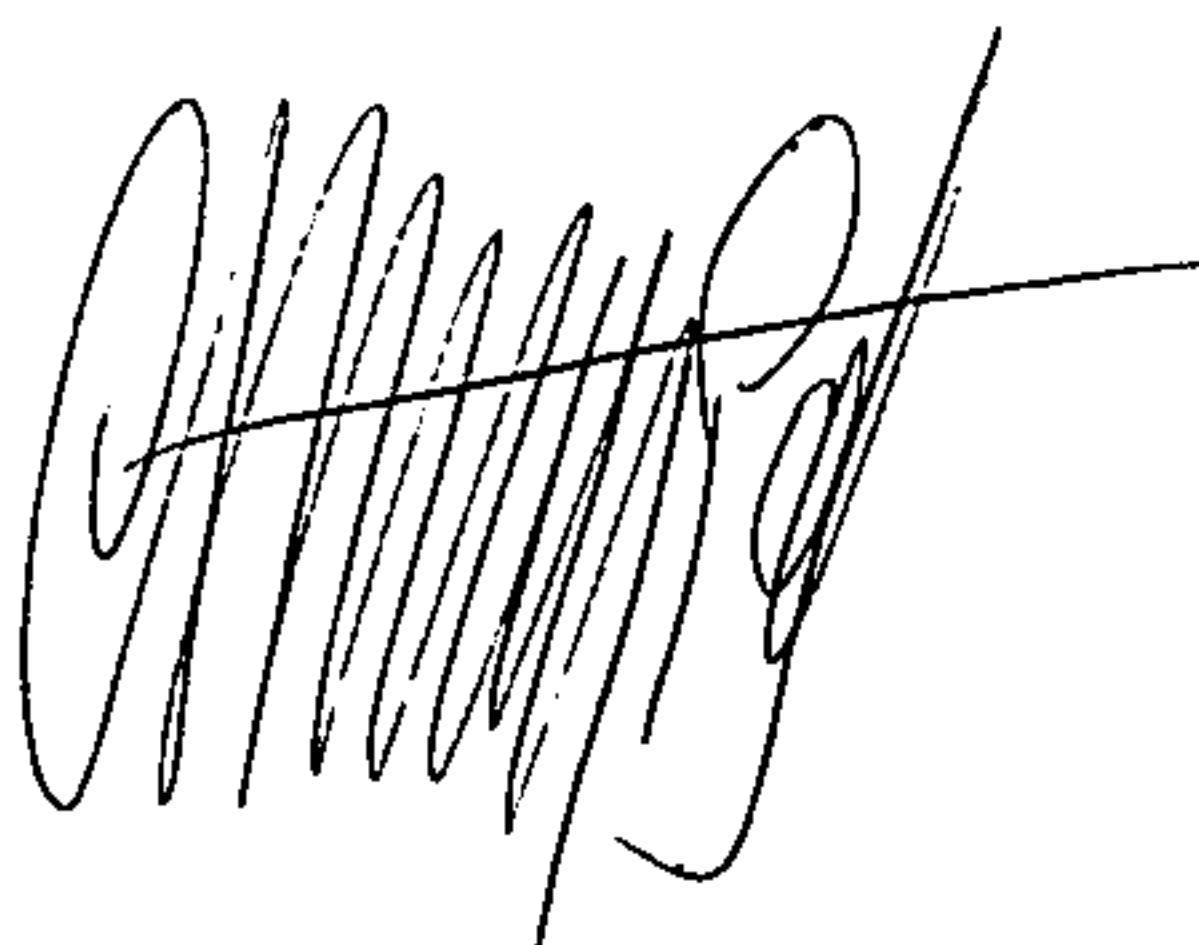
La prorogation de la société est décidée à la majorité nécessaire pour la modification des statuts.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs désignés par les soins de la majorité du capital. Sauf décision contraire des associés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Sous ces réserves, il est fait application des règles de liquidation prévue par la loi et les règlements.

COPIE CERTIFIEE CONFORME,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christiane Bouziat', written in a cursive style.

Mme Christiane BOUZIAT
Gérante